

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 434 / 2025

Règlementant le stationnement

Avenue Michel Sageloli (devant le Collège Jean Amade et le cimetière N°1)

Du vendredi 23 au dimanche 25 mai 2025

Fête de la cerise

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU le programme des animations lors de la Fête de la cerise et de « Céret de Bandas » les 24 et 25 mai 2025 à Céret

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Du vendredi 23 mai 2025 -18h00- au dimanche 25 mai 2025 -18h30-

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Avenue Michel Sageloli (devant le Collège Jean Amade et le cimetière N°1, emplacement habituellement réservé aux bus scolaires)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables **aux bus accompagnant les Bandas participants au Festival « Céret de Bandas »**, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 3- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

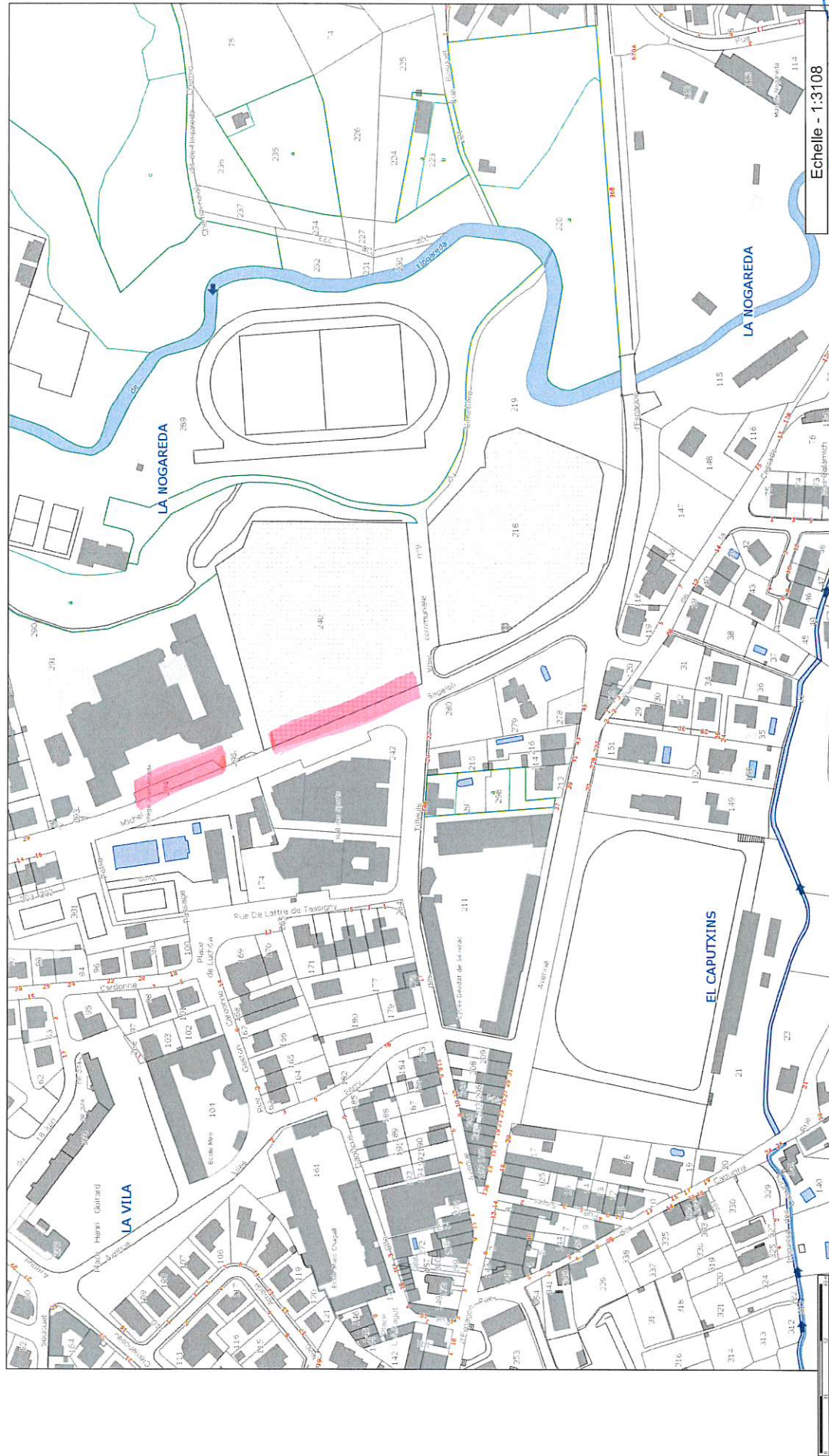


Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 434-2025



Du vendredi 23 mai 2025 -18h00- au dimanche 25 mai 2025 -20h30-

Stationnement interdit sauf bus des bandas



Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Adjoint délégué à la sécurité

